

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués:

Violation du principe de la continuité fonctionnelle entre les différentes instances de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur, en ce sens que ledit principe ne saurait avoir pour conséquence qu'une partie qui, devant l'unité statuant en première instance, n'a pas produit certains éléments de fait ou de droit dans les délais impartis devant cette unité, serait irrecevable, en vertu de l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, à se prévaloir desdits éléments devant la Chambre de recours.

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), dudit règlement.

Recours introduit le 26 septembre 2005 — M. Harald Mische/Parlement européen

(Affaire T-365/05)

(2005/C 315/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): M. Harald Mische (Bruxelles, Belgique)
[représentant(s): Mes G. Vandersanden, L. Levy]

Partie(s) défenderesse(s): Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- Annulation du classement au grade A*6, échelon 1 accordé au requérant lors de son recrutement comme juriste adjoint à la DG concurrence par la décision du 4 octobre 2004 de l'Autorité investie du pouvoir de nomination (le Parlement) avec effet au 16 novembre 2004, en reconstituant l'ensemble des droits du requérant tels qu'ils résultent d'un emploi légal et régulier, à savoir, d'un classement légal et régulier au 16 novembre 2004, c'est-à-dire, au minimum, d'un grade A7/3 (applicable à partir du 1er novembre 2003) ou de son équivalent aux termes des articles 1-11 de l'annexe XIII du statut (A*8/3);
- Obtention de (i) dommages-intérêts comportant des intérêts de retard, des dommages-intérêts compensatoires pour le

préjudice de carrière subi par le requérant et (ii) d'autres dommages-intérêts sous forme d'un traitement légal et régulier, notamment, l'application de la disposition transitoire figurant à l'article 21 de l'annexe XIII du statut tel qu'en vigueur à partir du 1^{er} mai 2004 ou, à titre subsidiaire, la réduction des contributions au régime de pension fondée sur le principe de l'égalité de rémunérations. Ces droits qui devront être dûment quantifiés ultérieurement sont pour le moment évalués, à titre provisoire et ex aequo et bono, à un minimum de 10 000 euros par an;

- Condamnation du Parlement européen aux dépens. ⁽¹⁾

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire nommé après l'entrée en vigueur du nouveau statut, le 1er mai 2004 mais figurant sur une liste de réserve établie sur la base d'un concours organisé avant cette date conteste le grade auquel il a été classé lors de son recrutement. Il fait valoir les mêmes arguments que dans l'affaire T-288/05.

⁽¹⁾ JO C 229 du 17 septembre 2005, p. 35

Recours introduit le 23 septembre 2005 — UPC France/Commission

(Affaire T-367/05)

(2005/C 315/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie(s) requérante(s): UPC France Holding B.V. (Schiphol-Rijk, Pays-Bas) [représentant(s): M. D. Powell, solicitor, N. Flandin, avocat]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la Commission Aide d'État n° 382/2004 — France,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission Aide d'État n° 382/2004 — France, du 3 mai 2005 ⁽¹⁾, constatant que la subvention accordée par les autorités françaises en vue de la construction et l'exploitation d'un réseau de télécommunications haut débit sur le territoire de Limousin (DORSAL) ne constitue pas une aide.

A l'appui de son recours, la requérante invoque plusieurs moyens tirés de la violation de forme substantielle, ainsi que de la violation du droit communautaire.

En ce qui concerne la violation de forme substantielle, la requérante soutient que la Commission violerait ses droits procéduraux en s'abstenant, à tort, d'ouvrir la procédure d'examen formelle prévue à l'article 88 (2) du Traité CE et à l'article 6 du Règlement n° 659/99 ⁽²⁾, qui lui aurait permis, en tant que partie intéressée, de présenter des observations avant que la Commission ne prenne la décision.

Par son premier moyen concernant la violation du droit communautaire, la requérante prétend que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la mesure en cause ne contenait pas d'éléments d'aide parce que la subvention avait été accordée dans le cadre d'une compensation de service public et que les critères dégagés par la jurisprudence Altmark ⁽³⁾ étaient remplis en l'espèce.

En outre, la requérante conteste la décision attaquée en ce qu'elle qualifie de service public le service haut débit alors que la définition du service public en matière de télécommunications, telle qu'elle ressort de la directive «service universel», ne vise que les services bas débit.

La requérante soutient ensuite que si les obligations en cause devaient être considérées comme relevant d'une mission de service public, *quod non*, la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que, dans la ville de Limoges, il y avait carence de l'initiative privée et absence de forces concurrentielles. Elle prétend également que la procédure utilisée pour choisir l'opérateur chargé de l'exécution d'une prétendue mission de service d'intérêt général n'aurait pas permis de sélectionner le candidat capable de fournir ce service au moindre coût pour la collectivité. En tout état de cause, selon elle en l'espèce, et pour ce qui concerne la ville de Limoges, la subvention publique ne saurait être justifiée en tant que compensation pour l'exécution d'une mission de service public et la jurisprudence Altmark ne saurait donc s'appliquer.

Par son autre moyen, la requérante invoque également des irrégularités de procédure substantielles dans la procédure de délégation de la mission de service public qui auraient généré une rupture d'égalité entre les candidats potentiels à une délégation de service public.

Le dernier moyen soulevé par la requérante est tiré d'un défaut de motivation suffisante, en ce que la Commission n'aurait pas expliqué pourquoi elle avait considéré la région du Limousin dans son ensemble sans tenir compte des spécificités des zones urbaines qui, telles que la ville de Limoges, représenteraient de véritables poches de concurrence au sein de la région ni pour-

quoi elle n'aurait invoqué à aucun moment, dans la décision attaquée, la présence du réseau de la requérante à Limoges.

⁽¹⁾ C (2005) 1170 fin 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant sur les modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO n° L 83 du 27.03.1999, p. 1.

⁽³⁾ Aff. C-280/00 du 24 juillet 2003, Rec. p. 1-7747.

Recours introduit le 30 septembre 2005 — France/Commission**(Affaire T-370/05)**

(2005/C 315/30)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie(s) requérante(s): République française (Paris, France) [représentant(s): G. de Bergues, A. Colomb, agents]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision C (2005) 2576 final, de la Commission, du 20 juillet 2005, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds Européen de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», en tant qu'elle écarte du financement communautaire la somme de 13 519 122,05 euros, au titre d'une correction portant sur la détermination des superficies éligibles à l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles au titre de l'exercice 2001-2003;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Par la décision attaquée faisant l'objet du présent litige, la Commission a décidé d'un apurement des comptes de la requérante dans le secteur viticole d'un montant correspondant au montant à exclure du financement communautaire en raison, d'une part, d'une correction pour dépassement des droits de plantations nouvelles et, d'autre part, d'une correction appliquée par la Commission entre les surfaces déclarées éligibles par la France à l'aide à la reconversion/restructuration et les surfaces estimées éligibles à de telles aides par la Commission, pour les campagnes 2000-2001 et 2001-2002. Seule la deuxième partie de la décision en cause, relative à la correction pour écart-surface, est contestée par la partie requérante.